



Arrêt

**n°198 535 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard, 20/A
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 juillet 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 190 024 du 25 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 décembre 2004. Le 27 décembre 2004, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 14 décembre 2005, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette décision a été annulée, aux termes d'un arrêt n° 117 288 prononcé le 21 janvier 2014, par le Conseil de céans.

1.2. Par voie de courrier daté du 14 décembre 2009 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Cette demande - qui a été transmise à la partie défenderesse, le 11

octobre 2010, avec une enquête de résidence ad hoc - a, par la suite, été complétée par voie de correspondances émanant, d'une part, d'assistants sociaux en charge du dossier du requérant, respectivement datés du 3 mai 2011, 25 mai 2011, 6 mars 2012, 31 juillet 2012, 14 avril 2013, 25 février 2014, 21 mai 2014, 18 septembre 2014 et 19 décembre 2014 et, d'autre part, de son conseil actuel, respectivement datés du 21 et du 27 juin 2015.

1.3. Le 2 décembre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 145 704 prononcé le 20 mai 2015, par le Conseil de céans.

1.4. Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée par voie de courrier recommandé déposé à la poste, le 5 janvier 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours. Le 10 juillet 2015, la partie défenderesse a pris la décision de proroger le délai octroyé par la décision susvisée au requérant pour quitter le territoire, jusqu'au 20 juillet 2015.

1.5. Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée supra sous le point 1.2. A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées au requérant, en date du 5 octobre 2015. Le 17 juin 2017, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n°170 063, ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions susvisées.

1.6. Le 30 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », dressé par la police de Liège, qui a été adressé à la partie défenderesse par voie de télécopie datée du même jour. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour-même, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Il ressort d'informations reprises sous le point « B. Historique du séjour », d'un document rédigé par la partie défenderesse sous l'intitulé « Fiche d'accompagnement », qu'en date du 5 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un « RACE [rapport administratif de contrôle d'un étranger] pour séjour illégal », dressé par la police de Liège. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le jour-même. Cette décision a été suspendue par un arrêt en extrême urgence n°170 064 du 17 juin 2016. Par la suite, dans son arrêt n° 189 247 du 5 juillet 2017, le Conseil de céans a annulé celle-ci.

1.8. Le 22 juin 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions visées au point 1.5. du présent arrêt. Dans ses arrêts n° 178 051 et 178 052 du 22 novembre 2016, le Conseil de céans a donc rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.9. Le 15 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Dans son arrêt n°183 977 du 18 mars 2017, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de cet acte. Le Conseil de céans a ensuite rejeté le recours en suspension en annulation introduit à l'égard de cette décision dans un arrêt n° 189 428 du 5 juillet 2017.

1.10. Le 11 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n°183 976 du 18 mars 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de la cette décision. Par la suite, dans son arrêt n°198 533 du 25 janvier 2018, le Conseil de céans a rejeté celui-ci.

1.11. En date du 20 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à nouveau un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

x 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

Article 74/14 :

x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a à plusieurs reprises été intercepté pour des faits d'ordre public :

■ Le 17/01/2005, l'intéressé a été intercepté par la police de la Zone Charleroi. Un procès-verbal PV n° CH.17.L6.000485/2005 a été rédigé à sa charge du chef de suspect de vol qualifié dans une habitation.

■ Le 06/08/2015, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de trouble de l'ordre public. (PV n° LI.55.LA.076649/2015)

■ Le 08/08/2016, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de vol à l'étalage. (PV n° LI.55.LA.077312/2015)

■ Le 13/10/2015, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de d'ivresse (sic) publique. (PV n° LI.92.LA.100245/2015)

■ Le 30/10/2015, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de vol à l'étalage. (PV n° LI.56.LA.106604/2015)

■ Le 03/03/2016, l'intéressé a été intercepté par la police de Liège en flagrant délit de détention de stupéfiants. (PV n° LI.55.LA.021912/2016)

■ Le 05/06/2016, l'intéressé a été intercepté par la police de Liège en flagrant délit d'ivresse publique. (PV n° LI.92.LA053144/2016)

■ Le 30/07/2016, l'intéressé a été intercepté par la police de Liège en flagrant délit de vol à l'étalage et par la suite en flagrant délit d'ivresse publique. (PV n° LI.12.LA.070800/2016 et PV n° LI.92.LA.070911/2016)

■ Le 15/09/2016, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de vol à l'étalage. (PV n° LI.12.LA.085613/2016)

Eu égard au caractère lucratif et compte tenu de la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le 15/12/2014 (prorogé le 10/07/2015 jusqu'au 20/07/2015) et le 30/10/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donna suite volontairement à cette nouvelle décision.

Les 27/01/2015 et 05/10/2015, l'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de trois (3) ans, notifiée le 30/10/2015 (en vigueur jusqu'au 29/10/2018).

Le 27/12/2004, l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en

considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. Le 07/03/2017, l'Intéressé ne s'est pas présenté pour introduire une deuxième demande d'asile, comme il avait exprimé le faire le 02/03/2017 en se présentant à l'Office des Etrangers. Il est ainsi présumé que l'intéressé a retiré sa demande ou y a renoncé et le traitement de la demande est donc terminé. On peut en conclure qu'un retour de l'Intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 15/12/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15/09/2016. Cette décision a été notifiée à l'Intéressé le 06/10/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Aussi, lors de cette demande, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle des problèmes de santé et l'absence de traitements adéquats en Guinée et il fournit ainsi des pièces médicales pour en attester ; l'état de santé de l'Intéressé a de ce fait bien été pris en considération avant le refus de la demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose

L'intéressé a à plusieurs reprises été Intercepté pour des faits d'ordre public :

- Le 17/01/2005, l'intéressé a été intercepté par la police de la Zone Charleroi. Un procès-verbal PV n° CH.17.L6.000485/2005 a été rédigé à sa charge du chef de suspect de vol qualifié dans une habitation.
- Le 06/08/2015, l'intéressé a été Intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de trouble de l'ordre public. (PV n° LI.55.LA.076649/2015)
- Le 08/08/2015, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de vol à l'étalage. (PV n° LI.55.LA.077312/2015)
- Le 13/10/2015, l'Intéressé a été Intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de d'ivresse publique. (PV n° LI.92.LA.100245/2015)
- Le 30/10/2015, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de vol à l'étalage. (PV n° LI.55.LA.106604/2016)
- Le 03/03/2016, l'intéressé a été intercepté par la police de Liège en flagrant délit de détention de stupéfiants. (PV n° LI.55.LA.021912/2016)
- Le 05/06/2016 l'intéressé a été intercepté par la police de Liège en flagrant délit d'ivresse publique. (PV n° LI.92,LA.953144/2016)
- Le 30/07/2016, l'intéressé a été intercepté par la police de Liège en flagrant délit de vol à l'étalage et par la suite en flagrant délit d'ivresse publique (PV n° LI.12.LA.070800/2016 et PV n° LI-92.LA.070911/2016)
- Le 15/09/2016, l'intéressé a été Intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de vol à l'étalage. (PV n° LI.12.LA,085613/2016)

Eu égard au caractère lucratif et compte tenu de la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'Intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

L'Intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le 15/12/2014 (prorogé le 10/07/2015 jusqu'au 20/07/2015) et le 30/10/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Les 27/01/2015 et 05/10/2015, l'Intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Le 27/12/2004, l'Intéressé a introduit une première demande d'asile. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. Le 07/03/2017, l'Intéressé ne s'est pas présenté pour introduire une deuxième demande d'asile, comme il avait exprimé le faire le 02/03/2017 en se présentant à l'Office des Etrangers. Il est ainsi présumé que l'intéressé a retiré sa demande ou y a renoncé et le traitement de la demande est donc terminé. On peut en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 15/12/2009, intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bls de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15/09/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 06/10/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Aussi, lors de cette demande, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle des problèmes de santé et l'absence de traitements adéquats en Guinée et il fournit ainsi des pièces médicales pour en attester ; l'état de santé de l'intéressé a de ce fait bien été pris en considération avant le refus de la demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le 15/12/2014 (prorogé le 10/07/2015 jusqu'au 20/07/2015) et le 30/10/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Les 27/01/2016 et 05/10/2015, l'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de trois (3) ans, notifiée le 30/10/2015 (en vigueur jusqu'au 29/10/2018). L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [F.L.], attaché délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,

prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Liège,

et au responsable du centre fermé de Merksplas,

de faire écrouer l'intéressé, [B.K.], au centre fermé de Merksplas à partir du 20/07/2017 ».

1.12. Dans son arrêt n°190 024 du 25 juillet 2017, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte présentement attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- *des article 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH);*
- *de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, visée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, qui impose à la partie adverse de motiver adéquatement en droit et en fait, en prenant en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation;*
- *du principe général du droit administratif audi alteram partem et des droits de la défense; de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

2.2. Dans une première branche relative à la violation des articles 2 et 3 de la CEDH, au sujet de la nécessité d'un encadrement médical, psychiatrique et social, elle soulève qu' « *Il ressort sans ambiguïté du dossier administratif que Monsieur [B.] est vulnérable et qu'un encadrement médical, psychologique et social est nécessaire. A défaut de cet encadrement et de la continuité des soins dont il bénéficie en Belgique, Monsieur [B.] sera exposé à des traitements inhumains ou dégradants et décèdera très rapidement dans l'isolement et le dénuement le plus total. La partie adverse l'a reconnu elle-même dans le cadre des échanges de courriels en vue d'organiser un retour volontaire pour Monsieur [B.] entre le 20 mars 2017 et le 17 juillet 2017. En effet, Madame [D.], attachée de la cellule identification de l'Office des Etrangers, écrit elle-même (courriel du 30 juin 2017 à l'attention de [J-E.C.]) (pièce 9): "Monsieur [B.K.] est une personne limitée mentalement. (...) Notre contact d'OIM (...) s'occupe de chercher une solution pour monsieur" L'OIM a dûment été informé des besoins spéciaux de Monsieur [B.] qui était encadré, durant ses treize ans de séjour en Belgique, par de nombreux services médico-psycho-sociaux (administrateur provisoire, assistants sociaux, médecins, avocats, psychologues, éducateurs, associations...). Dès l'écrou de Monsieur [B.] au CIV de Vottem, le 11 mars 2017, la cellule identification de l'Office des Etrangers est informée, par l'agent de liaison au CIV, de l'état de santé mentale précaire de Monsieur [B.] (courriel de Monsieur [S.R.] du 17 mars 2017) (pièce 10): "Monsieur [K] est chez nous depuis à peine une semaine. Intégré en ASV depuis le 14/03, en régime semi-différencié. Il est totalement dément, du point de vue neurologique, suite à un alcoolisme chronique et sévère depuis de longues années. Probablement un syndrome de Korsakoff. Il est totalement désorienté dans le temps et l'espace et a des problèmes de mémoire immédiate graves. En voici quelques exemples : - Oublie qu'il a mangé : rentre dans le réfectoire 10 minutes après l'avoir quitté en disant qu'il n'a pas mangé, et recommence à manger! - Demande des numéros de téléphone mais les perd de suite et est convaincu de ne pas les avoir eu - Veut voir ses effets personnels (qui sont en ASV) - Jette ses crasses à terre - Ne sait pas retrouver sa chambre alors que le personnel l'y a conduit 10 minutes plus tôt - Demande des bières de l'alcool aux autres résidents et aux accompagnateurs - Pendant qu'il était au préau bleu, Mr a voulu monter au grillage pour aller rechercher son argent à Liège... Il nécessite un encadrement permanent pour tout (a également de gros problèmes d'hygiène, il faut le laver). Il n'est pas malade au sens psychologique ou psychiatrique du terme, donc n'est pas accessible à un traitement permettant d'espérer une amélioration : les dégâts neurologiques sont irréversibles, et il lui fa[u]t juste un encadrement de soutien permanent pour toutes les tâches de la vie quotidienne. S'il n'était pas illégal et avait un encadrement il faudrait lui trouver une place A VIE, en Maison de Repos et de Soins, comme pour une personne démente. Il n'a pas sa place dans un hôpital classique ou un hôpital psychiatrique. La situation va rapidement devenir ingérable, surtout si elle doit se prolonger dans le temps. " Toutes ces informations avaient déjà été données à l'Office des Etrangers au cours des précédentes demandes*

de séjour et des précédents recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (séjours à Lierneux, suivis psychiatriques et psychologiques, suivis par le centre Alfa spécialisé dans les addictions, hospitalisations récurrentes). C'est notamment pour ces raisons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a suspendu en extrême urgence ou annulé certaines décisions de retour ou de refus de séjour prises par l'Office des Etrangers. Force est de constater que ces courriels figurant au dossier administratif établissent que la partie adverse reconnaît enfin la gravité de la situation de Monsieur [B.]. Il ressort clairement des informations à la disposition de la partie adverse ou émanant de la partie adverse que sans accompagnement approprié, un retour de Monsieur [B.] en Guinée l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants et, à très court terme, à son décès. En effet, si aucun service social n'est à même de prendre en charge son hygiène, son addiction, ses finances, ses allers-retour en ambulance à l'hôpital, Monsieur [B.] tombera et mourra là où il tombe. La circonstance que le retour en Guinée est volontaire ne change en rien ce constat, dans la mesure où, d'une part, il n'est pas permis de renoncer aux garanties prévues aux articles 2 et 3 de la CEDH, et où, d'autre part, Monsieur [B.] n'a pas la capacité de renoncer à des droits fondamentaux de manière libre et éclairée ».

S'agissant de l'impossibilité de procurer cet encadrement médical, psychiatrique et social en Guinée, tant via l'OIM que le Spécial Needs, elle expose que « Madame [D.], attachée à la cellule identification de l'Office des Etrangers, a entretenu des contacts réguliers avec Madame [C.], de l'OIM, afin de vérifier l'avancement du retour volontaire et des possibilités concrètes de rapatrier Monsieur [B.] sans violer son droit à la vie et à ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants. Dans le cadre de ce retour volontaire, l'OIM ne peut assurer un encadrement de plus de six mois des personnes rapatriées. Or, il n'y a aucun service social à même de prendre en charge Monsieur [B.] en Guinée. La présence d'un membre de la famille de Monsieur [B.] acceptant de le prendre en charge s'avère indispensable. Madame [C.] (OIM), écrivait cependant déjà, en date du 26 mai 2017, à l'attention de Madame [D.] (pièce 11) : [...] Traduction libre : "Le collègue en Guinée essaye de retrouver la trace de sa famille. Cela prend malheureusement un peu de temps. " Depuis lors, l'OIM a réussi à contacter un cousin de Monsieur [B.] toujours présent en Guinée. Ses frères et ses sœurs ne sont plus tous en Guinée mais beaucoup en Europe (Paris, Angleterre...) (voir questionnaire droit d'être entendu du 7 juin 2016 contenu au dossier administratif). Lors d'une précédente demande de retour volontaire de Monsieur [B.], le frère de Monsieur [B.] avait déjà refusé de prendre en charge Monsieur [B.] s'il revenait en Guinée (voir les courriels entre le conseil de Monsieur [B.] et Madame [L.] du service de retour volontaire de fedasil, annexés aux recours en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire du 5 juin 2016). Madame [C.] confirme au conseil de Monsieur [B.] que l'attente d'une réunion familiale initiée par un cousin de Monsieur [B.], seul membre de sa famille ayant pu être contacté en Guinée, doit encore avoir lieu pour décider si la famille pourrait prendre en charge Monsieur [B.] en cas de retour en Guinée, ce dont la partie adverse est parfaitement informée (pièce 5). Madame [C.] précise d'ailleurs au conseil de Monsieur [B.], le 11 juillet 2017, que (pièce 5): "de notre côté, il n'a encore jamais été dit qu'un retour est déjà possible " (pièce 5). La dernière correspondance de l'OIM adressée à la cellule identification confirme cette réunion attendue et le temps long que cela va prendre (courriel de Mr [A.D.B.] du 6 juillet 2017, dossier administratif) (pièce 12) : [...] Traduction libre : "Il y a des progrès dans ce dossier, mais cela prend longtemps. Il nous faudra encore un peu plus de temps pour organiser ce retour volontaire avec l'accompagnement juste et nécessaire La cellule identification, comprenant qu'un retour volontaire prendrait beaucoup de temps à être organisé afin que ce retour garantisse à Monsieur [B.] de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants ni de décéder dans l'isolement, a envisagé un retour forcé via 'spécial needs' et s'est donc enquis, auprès de l'attaché au poste diplomatique de Belgique à Conakry, des possibilités existantes pour encadrer les personnes dans l'état de santé de Monsieur [B.]. Monsieur [J-F.C.], attaché au poste diplomatique de Belgique à Conakry, répond ceci (courriel du 27 juin 2017 à l'attention de Madame [J.V.M.]) (pièce 13): "Je recherche une solution. Mais le problème est que [je] ne vois vraiment pas quelle structure pourrait l'accueillir. Il n'y a vraiment rien ici. Les malades et les fous sont "dans la rue". Aucune chance de retrouver la famille ?(...) cela me semble être la meilleure option. " Dès lors que l'OIM est dans l'attente d'une réunion initiée par un cousin éloigné de Monsieur [B.], qui débouchera peut-être (mais vraisemblablement pas) sur un accord de prise en charge de Monsieur [B.] par ce qui reste de sa famille en Guinée et que de cet éventuel accord dépend entièrement la survie de Monsieur [B.], le retour de Monsieur [B.] en Guinée présente un risque réel d'atteinte aux articles 2 et 3 de la CEDH ».

Concernant l'absence de motivation quant au revirement d'attitude, elle fait valoir que « L'ordonnance de la chambre du conseil de Liège du 17 juillet 2017 est basée sur le caractère largement douteux de la possibilité de rapatrier Monsieur [B.] dans un délai raisonnable compte tenu des pièces déposées par le requérant qui étayaient le risque de violation des articles 2 et 3 de la CEDH. La partie adverse n'a pas fait appel de cette ordonnance, de sorte qu'elle se rallie aux motifs de cette ordonnance. Le 20 juillet 2017,

elle prend néanmoins un nouvel ordre de quitter le territoire, qui ne mentionne nullement des circonstances nouvelles depuis le 17 juillet 2017, qui justifieraient de la possibilité de rapatrier Monsieur [B.] sans risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou psychique. Or, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°219.330 du 11 mai 2012 admet : « Considérant que pour être adéquate, la motivation en la forme d'une décision doit permettre de comprendre les raisons pour lesquelles, le cas échéant, l'autorité administrative opère un revirement d'attitude dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire; que cette motivation doit être circonstanciée; qu'une autorité administrative peut changer d'avis, pourvu que les motifs invoqués à l'appui de la nouvelle décision ne soient pas en contradiction avec ceux qui avaient pertinemment étayé la première décision ou que les circonstances aient évolué d'une manière qui permette d'expliquer le changement d'attitude; L'ordre de quitter le territoire est dès lors inadéquatement motivé, puisque Monsieur [B.] n'est pas à même de comprendre pourquoi lundi l'Office des Etrangers ne fait pas appel contre sa libération alors que jeudi il prend un ordre de quitter le territoire sans délai ».

A propos de la motivation inadéquate quant aux risques réels de violation des articles 2 et 3 de la CEDH, elle argumente que « La partie adverse ne motive pas sa décision quant à l'article 2 de la CEDH, alors que ce grief défendable est invoqué dans les conclusions du 17 juillet 2017. La partie adverse motive l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH par le fait que la première demande d'asile du requérant est clôturée et que le requérant ne s'est pas présenté pour soutenir sa seconde demande d'asile. Or, la partie adverse a reconnu elle-même que le requérant manque d'autonomie par rapport à tous les aspects de la vie quotidienne, de sorte qu'il ne peut rien être présumé de l'absence du requérant pour soutenir sa seconde demande d'asile. Il est, par ailleurs, impossible de renoncer aux garanties prévues aux articles 2 et 3 de la CEDH. De plus, l'absence de reconnaissance, par le CGRA, d'un des statuts de protection internationale visés aux articles 48/3 et 48/4 de la [Loi] ne dispense pas la partie adverse de réaliser un examen sérieux du risque réel d'atteinte aux articles 2 et 3 de la CEDH. Enfin, la partie adverse, indique avoir pris en considération les éléments médicaux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Or, la partie adverse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour, estimant, quant aux éléments médicaux invoqués ce qui suit : "De fait, aucun des documents précités n'indiquent clairement que l'état de santé de l'intéressé empêche ce dernier de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Ensuite, notons que l'intéressé n'apporte, à l'appui de sa demande, aucun élément pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier au pays d'origine ou de résidence à l'étranger d'un suivi médical équivalent(décision du 15 septembre 2016). Par la suite, entre le 20 mars 2017 et le 17 juillet 2017, la partie adverse a reconnu que les déments et les fous, tels que le requérant, étaient à la rue en Guinée et que sans soutien familial - actuellement très incertain - un retour n'était pas possible (pièces 9 à 13). En indiquant n'avoir pris en considération que les éléments médicaux figurant dans la demande de séjour en ce qu'il y a été répondu par la décision du 15 septembre 2016, la partie adverse confirme qu'elle n'a pas pris en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, à savoir sa reconnaissance explicite des risques réels de traitements inhumains ou dégradants qui résulterait d'un retour immédiat de Monsieur [B.] en Guinée en raison de son état de santé. En particulier, le requérant est en moyenne amené aux urgences hospitalières trois fois par semaines par ambulance, il est pourvu d'un administrateur provisoire et souffre d'une addiction à l'alcool. Il est pris en charge par près d'une dizaine d'intervenant sociaux (ASBL Points d'appui, Interface de Quartier du CPAS de Liège, avocat, Centre Alfa, Sans Logis, Asbl La Fontaine,...) depuis de nombreuses années. L'interruption de ces suivis, alors qu'aucune garantie n'est donnée par l'Office des Etrangers relative à une continuité des suivis, en cas de retour en Guinée, expose le concluant au risque réel que son état psychique et physique se dégrade de façon inhumaine au sens de l'article 3 de la CEDH. La motivation de la partie adverse quant aux articles 2 et 3 de la CEDH est donc inadéquate, de sorte que les dispositions précitées sont nécessairement violées ».

2.3. Dans une deuxième branche ayant trait à la violation de l'article 8 de la CEDH, elle avance que « La partie adverse ne motive nullement la décision conformément à l'article 8 de la CEDH, alors que ce grief défendable est invoqué par le requérant depuis le 15 décembre 2009 en introduisant une demande de séjour sur le pied de l'article 9 bis (ancien 9 alinéa 3). Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire se cantonne à énumérer les dates de certains actes administratifs, sans tenir compte des circonstances de fait propres à l'intéressé. Ce faisant, la partie adverse viole tant son devoir de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratif que l'article 8 de la CEDH ». Elle s'attarde ensuite sur la portée de l'article 8 de la CEDH, sur les notions de vie privée et vie familiale, sur les obligations qui incombent aux Etats membres et sur les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise. Elle soutient que « l'établissement du centre principal des intérêts du requérant en Belgique s'est réalisé au cours de ces dix dernières années de séjour légal sur le territoire,

de sorte que l'existence d'une vie privée et sociale ne peut être ignorée par l'Office des Etrangers. De surcroît, le requérant a fait valoir les liens socio-professionnels et médicaux qui participent à son équilibre de vie. Les différents rapports sociaux qui ont été actualisés et produits à l'appui de la demande de séjour, ainsi que dans le cadre de la procédure de retour volontaire postérieure au rejet de la demande de séjour, attestent de l'existence d'une vie privée et sociale en Belgique » et que « L'article 8 de la CEDH protège également le requérant contre les atteintes à son intégrité physique et psychique qui n'atteignent pas le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH ». Elle estime que « L'Office des Etrangers, en ne procédant à aucun examen, dans sa décision d'éloignement, sur le pied de l'article 8 de la CEDH, alors qu'elle avait connaissance des griefs du requérant quant à l'impact des décisions d'éloignement et de refus de séjour sur sa vie privée et familiale, viole l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité. A tout le moins, l'Office des Etrangers devait prendre en considération le fait que les liens entre le requérant et son pays d'origine sont pratiquement inexistant, puisque la partie adverse a elle-même des difficultés à prendre contact avec des membres de la famille de Monsieur [B.] qui seraient encore en Guinée. La décision est illégale, à défaut de motivation relative à la violation de l'article 8 de la CEDH alors qu'elle est invoquée de manière défendable à tous les stades de la procédure depuis 2009 ».

2.4. Dans une troisième branche relative à la violation de l'obligation de motivation formelle, quant à l'absence de volonté d'exécuter des décisions de retour, elle relève que « L'Office des Étrangers motive la réduction du délai pour quitter le territoire par le fait que le requérant a refusé d'exécuter des précédentes décisions de retour et qu'il n'exécutera donc pas volontairement l'ordre de quitter le territoire du 20 juillet 20178. Ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. En effet, le requérant est actuellement en procédure de retour volontaire. Le requérant s'est également porté volontaire au retour en 2015. Ce faisant, l'Office des Etrangers ne prend pas en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratif et ne motive pas sa décision de manière individuelle, puisque l'absence d'exécution des précédentes décisions de retour (notamment celle du 11 mars 2017) ne résulte pas de l'absence de volonté de Monsieur [B.], mais de l'impossibilité d'organiser ce retour dans le respect de ses droits fondamentaux. En effet, il ressort clairement du dossier administratif qu'en 2015, le concluant a tenté, via les services de Fedasil, de préparer un retour volontaire en Guinée, car il n'y était, a priori, pas opposé. Cependant, les projets en Guinée se sont avérés impossibles à mettre en place dans la mesure où sa santé mentale et tous ses droits sociaux se sont détériorés, suite aux décisions négatives de l'Office des Etrangers, et dans la mesure où les tentatives de contacts avec sa famille en Guinée se sont avérées tout-à-fait infructueuses. En 2015, la coordinatrice au retour volontaire de Fedasil indiquait, dans ses différents courriers, que le concluant a bel et bien envisagé un retour volontaire en Guinée mais qu'il était particulièrement angoissé. En effet, dans le cadre du retour volontaire en Guinée, une somme d'argent aurait pu lui être allouée, somme qui aurait disparu entièrement pour satisfaire l'addiction du requérant, en l'absence de services sociaux de santé mentale adéquat en Guinée. Son frère, qui vivait à l'époque chez son père, aurait refusé de l'aider en cas de retour. En 2017, dans le cadre d'une deuxième procédure de retour volontaire avec l'OIM, Monsieur [B.] a appris que [s]on frère ne vit désormais plus en Guinée mais au Sénégal. Seul son cousin demeure en Guinée mais il allègue être persécuté par l'Etat du fait de sa profession de journaliste, de sorte qu'il n'y réside que temporairement. C'est sur ce cousin que repose toute possibilité d'accueil de Monsieur [B.]. Il doit organiser une réunion avec toute la famille pour évaluer s'il est possible de prendre en charge Monsieur [B.] pour toutes les tâches de la vie quotidienne (hygiène, nourriture...). La procédure de retour volontaire est toujours en cours et dépend de l'organisation d'une réunion par le cousin de Monsieur [B.]. En mentionnant, à plusieurs reprises, l'absence de volonté du requérant de quitter le territoire, la partie adverse méconnaît gravement son obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation. La réduction de délai pour quitter le territoire est donc illégale en ce qu'elle est soutenue par l'article 74/14 § 3, 4° de la [Loi] ».

Au sujet de la responsabilité des troubles de l'ordre public, elle soutient que « La partie adverse invoque divers troubles à l'ordre public. Elle semble feindre de remarquer que l'écrasante majorité des procès-verbaux rédigés par la police sont postérieurs aux décisions de retour qu'elle a elle-même prise à l'encontre de l'intéressé et qui l'ont placé dans une situation de précarité extrême, pourtant en connaissance de cause de sa vulnérabilité. La partie adverse sait que le requérant est atteint du syndrome de Korsakoff et que son séjour à la rue - directement lié aux décisions de retour prises par la partie adverse elle-même - ont entraîné la reprise de son alcoolisme et donc causé des dégâts neurologiques irréversibles empêchant la partie requérante d'être responsable des troubles qu'elle cause à l'ordre public. La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en visant le caractère lucratif des faits décrits, puisqu'ils sont systématiquement liés à l'ivresse ou à la survie. Le

requérant pourrait très bien être déclaré irresponsable pour ces faits ou acquitté en raison de l'état de nécessité. Il aurait suffi à la partie adverse de délivrer un titre de séjour au requérant pour que ces troubles à l'ordre public cessent. La partie adverse le reconnaît implicitement elle-même, puisque dans les courriels du 21 mars 2017 et ceux qui ont suivi, elle estime que les éléments d'ordres publics dans le dossier du requérant sont suffisamment légers que pour lui accorder un retour volontaire, dans la mesure où il ne s'agit que d'ivresse et de faits de "vol mais pour manger" (pièce 14). De plus, la jurisprudence de Votre Conseil précise la notion de danger pour l'ordre public comme suit : [...] (arrêt 176 961 du 27 octobre 2016). La partie adverse ne prend pas en considération ses propres correspondances qui reconnaissent que les éléments d'ordre public contenus au dossier administratif ne sont pas suffisamment grave[s]. La partie adverse viole dès lors son obligation de motivation formelle, l'article 7 alinéa 1, 3° et l'article 74/14 § 3, 4° de la [Loi] en invoquant un risque pour l'ordre public ».

2.5. Dans une quatrième branche ayant trait à la violation du droit d'être entendu, elle indique qu' « Il ne ressort pas de la décision du 20 juillet 2017 que le droit à être entendu du requérant a été respecté. En effet, nulle référence à un quelconque questionnaire ou entretien précédent la décision ne figure dans la décision du 20 juillet 2017. Or, le 5 juillet 2017, par rapport à une précédente annexe 13 septies du 5 juin 2016, Votre Conseil avait déjà rappelé à la partie adverse l'indispensable respect de ce droit à être entendu (arrêt du 5 juillet 20147, n°189 427, voir § 3.2.). Le droit à être entendu du requérant a été violé, alors qu'il avait des "éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu" (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 34, 36-37 et 59). Si cette possibilité avait été donnée au requérant, il aurait fait valoir la nécessité d'un maintien et d'une continuité dans l'encadrement médico-psycho-social qui lui sont nécessaires, ainsi que les démarches en cours pour examiner si un tel maintien est possible en Guinée, avec le concours de la partie adverse elle-même. L'ordre de quitter le territoire est illégal dès lors qu'il a été adopté en violant le droit du requérant à être entendu ».

2.6. Dans une cinquième branche relative à l'article 74/13 de la Loi, elle mentionne que « L'article 74/13 impose à la partie adverse de motiver une décision d'éloignement telle que celle du 20 juillet 2017 en prenant en considération la vie familiale et l'état de santé du requérant. Force est de constater que ni la vie privée et familiale du requérant ni son état de santé n'ont dûment été pris en compte par la partie adverse. L'ordre de quitter le territoire viole manifestement l'article 74/13 de la [Loi] et est dès lors illégal ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil souligne ensuite l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

Le Conseil relève en effet que les pouvoirs de police, conférés par l'article 7 de la Loi, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007, C.E., arrêt n°232.758 du 29 octobre 2015).

Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la Loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

3.2. En termes de recours, la partie requérante se prévaut en substance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant au vu de sa situation médicale et des difficultés quant au retour volontaire et à la possibilité d'obtenir le suivi continu requis au pays d'origine et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

3.3. Au vu des éléments repris au dossier administratif, plus particulièrement des échanges de courriels entre le 17 mars 2017 et le 17 juillet 2017, force est de constater que la partie défenderesse était informée concrètement des difficultés relatives à la situation médicale du requérant, plus particulièrement celles ayant trait au retour volontaire et à la possibilité d'obtenir un suivi continu adéquat au pays d'origine.

Le Conseil remarque ensuite que, préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire contesté, la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen sérieux et complet du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant au vu de ce qui a été détaillé ci-avant, ce qui avait pourtant été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique ainsi circonscrite est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de la première branche et les autres branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Le Conseil souligne enfin que les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, doit, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, le Conseil estime qu'elle est erronée et il relève à cet égard qu'il résulte de l'arrêt n° 239 259 rendu le 28 septembre 2017 par le Conseil d'Etat, auquel il se rallie, que « *C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes. La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas qu'elle ne doit pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité. En effet, il ne peut pas être préjugé que l'étranger ne respectera pas l'ordre de quitter le territoire. En conséquence, la partie adverse ne peut pas s'abstenir de veiller à ce que l'exécution de cet ordre respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, sous prétexte qu'elle pourrait opérer une telle vérification lors de la prise de mesures de contrainte destinées à l'éloignement de l'étranger en cas d'inexécution de l'ordre de quitter le territoire. En décidant, en substance, que la partie adverse ne devait pas veiller au respect de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, l'arrêt attaqué a donc méconnu l'article 3 précité ainsi que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Étant donné qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse doit s'assurer, dès la prise d'un ordre de quitter le territoire et donc avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte, que son exécution respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, il est dénué d'intérêt de déterminer si, en l'espèce, la mesure de maintien en un lieu déterminé avait disparu de l'ordonnancement juridique suite à la libération du requérant ou si seule son exécution avait été suspendue temporairement ».*

A propos des considérations ayant trait à la teneur et à la portée des échanges de courriels, le Conseil estime qu'elles constituent une motivation *a posteriori* et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de ces arguments.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 20 juillet 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE